

## Commune de LA CHAPELLE-MOULIERE

Demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle déposée le 08/09/22 et complétée le 13/12/2022		Dossier N° : <b>DP 86058 22 X0024</b>	
par :	Monsieur CHABOT Bernard	pour :	Pose de deux portes- fenêtres en remplacement de deux portes en tôle
demeurant à :	14 route de Bellefonds LA CHAPELLE-MOULIÈRE	sur un terrain sis à :	14 route de Bellefonds LA CHAPELLE- MOULIERE
représenté par :		Destination :	Exploitation agricole/habitation
		Surface de plancher	0
		Nb bâtiments	0
		Nb de logements	0

Objet : ATTESTATION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE -

*Les travaux mentionnés dans la Déclaration Préalable référencée ci-dessus  
peuvent être entrepris*

Fait à LA CHAPELLE-MOULIERE,

Le 22/12/2022

Le Maire, Kevin GOMES



L'avis de dépôt de la DP 86058 22 X0024 a été affiché en date du

POUR INFORMATION

Le projet faisant l'objet de la présente de demande est soumis à la :

**TAXE D'AMENAGEMENT**

- part communale (surface taxable x valeur taxable au m2 x taux)
- part départementale (surface taxable x valeur taxable au m2 x taux)

**REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE (RAP)**

(surface taxable x valeur taxable au m2 x taux)

**La taxe d'aménagement est versée à l'échéance 12 mois et 24 mois après la date de délivrance de la présente décision si le montant excède 1500 euros.**

**Le calcul des taxes sera effectué ultérieurement par l'Unité Fiscalité de l'Urbanisme – Service Urbanisme Aménagement de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne. Pour tout renseignement complémentaire, veuillez-vous adresser au contact suivant : Tel : 05.49.03.13.03**

**NOTE AUX CONSTRUCTEURS**  
**MODIFICATIONS DES REGLES D’AFFICHAGES\* DES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS**  
**D’URBANISME**

Les articles A 424-15 à A 424-19 et R 424-15 du code de l’urbanisme indiquent les formalités d’affichage des permis de construire, d’aménager ou de démolir explicite ou tacite ainsi que la déclaration préalable.

Cet affichage doit être effectué par le bénéficiaire du permis ou de la déclaration sur un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à 80cm.

Ce panneau doit indiquer obligatoirement :

- **le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire**
- **le nom de l’architecte, auteur du projet architectural**
- **la date de délivrance**
- **le numéro du permis**
- **la nature du projet**
- **la superficie du terrain**
- **l’adresse de la mairie où peut être consulté le dossier**

En fonction de la nature du projet, le panneau devra éventuellement indiquer les champs suivants :

- surface de plancher autorisée
- hauteur de la, ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au terrain naturel
- nombre maximum de lots prévus (cas d’un lotissement)
- nombre total d’emplacements et s’il y a lieu le nombre d’habitations légères de loisirs prévues (cas d’un terrain de camping ou parc résidentiel de loisir)
- surface des bâtiments à démolir

Dans tous les cas, le panneau doit comprendre également les mentions suivantes :

*« Droit de recours : le délai de recours contentieux est de 2 mois à compter du premier jour d’une période continue de 2 mois d’affichage sur le terrain du présent panneau (Art R600-2 du code de l’urbanisme).*

*Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d’irrecevabilité, être notifié à l’auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours (Art R600-1 du code de l’urbanisme). »*

Ces renseignements doivent demeurer lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Je vous rappelle qu’il est indispensable d’assurer cette publicité dès la délivrance tacite ou expresse du permis ou de la déclaration ; le délai de recours contentieux de 2 mois ne peut courir qu’à compter de la date d’affichage du panneau sur le terrain.

En cas de recours contentieux, conformément à la jurisprudence, il vous appartiendra de prouver que l’affichage a été fait en temps voulu et dans les formes réglementaires.

A noter qu’à compter du dépôt de la Déclaration Attestant l’Achèvement des Travaux (DAACT) en mairie, aucun recours en annulation pour défaut d’affichage d’un permis ou d’une déclaration ne sera recevable à compter d’un an après la date de ce dépôt.

\*pour travaux sur immeuble classé, se référer à l’arrêté du 9 novembre 2007 NOR : MCCL07769278A sur les conditions particulières d’affichage.